

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.115 du 17 janvier 2013

A. 195.346/VIII-8098

En cause : **VAN BELLINGHEN** Michel,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Vice-Premier Ministre et Ministre
de l'Économie, des Consommateurs et
de la Mer du Nord,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. HINDRYCKX Luc,
ayant élu domicile chez
M^e Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

2. CUVELLIEZ Charles,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe DESCHEEMAECER, avocat,
avenue du Roi 206
1190 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 janvier 2010 par Michel VAN BELLINGHEN tendant, d'une part, à la suspension :

- des arrêtés royaux du 9 octobre 2009 portant nomination de Luc HINDRYCKX en qualité de président et de Charles CUVELLIEZ en qualité de membre du

conseil de l'Institut belge des Services postaux et des Télécommunications (IBPT);

- de la décision qui s'en déduit de ne pas renouveler le mandat de membre du conseil de l'IBPT qui était confié au requérant,
- et d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu les requêtes introduites le 12 février 2010 par lesquelles Luc HINDRYCKX et Charles CUVELLIEZ demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 206.855 du 29 juillet 2010 accueillant les requêtes en intervention introduites par Luc HINDRYCKX et Charles CUVELLIEZ, rejetant au stade de la demande de suspension, la requête en intervention introduite par Axel DESMEDT mettant hors de cause la commission de sélection et rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu l'arrêt n° 220.164 du 3 juillet 2012 rejetant au fond la requête en intervention introduite par Axel DESMEDT et renvoyant l'affaire au rôle général pour être attribuée à une chambre unilingue française pour la poursuite de la procédure;

Vu la notification des arrêts aux parties;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 14 décembre 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, loco M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, M^e Béatrice GRIBOMONT, loco M^e Dominique LAGASSE, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et M^e Philippe DESCHEEMAECCKER, avocat, comparaissant pour la deuxième partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les arrêtés royaux du 9 octobre 2009 nommant Luc HINDRYCKX en qualité de président et Charles CUVELLIEZ en qualité de membre du conseil de l'Institut belge des Services postaux et des Télécommunications ont été annulés par l'arrêt n° 222.114 de ce jour; qu'il résulte de cette circonstance que le recours n'a plus d'objet et qu'il n'y a en conséquence plus lieu de statuer; qu'eu égard aux circonstances de l'affaire, les dépens de la requête doivent être mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-sept janvier deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.